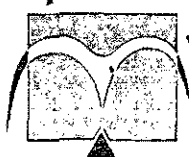


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



19016854

de

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

22 JAN. 2019

DIVISION MONS
Greffe

N° d'entreprise : **0883 119 870**

Dénomination

(en entier) : **Duferco Belgium**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **Rue Anna Boch 34, 7100 La Louvière**

Objet de l'acte : Dépôt d'un projet de fusion

Il ressort du projet de fusion établi par les conseils d'administration de Duferco Wallonie SA (la Société Absorbante ou Duferco Wallonie) et Duferco Belgium SA (la Société Absorbée ou Duferco Belgium; et avec la Société Absorbante, les Sociétés) en date du 16 janvier 2019, conformément à l'article 693 du Code de sociétés, que:

1. INTRODUCTION ET CONTEXTE

Les conseils d'administration de Duferco Wallonie et Duferco Belgium envisagent une fusion entre les Sociétés, en sorte que l'intégralité du patrimoine, actif et passif, de la Société Absorbée soit transférée à la Société Absorbante.

Comme les conseils d'administration des Sociétés l'ont indiqué lors de leurs réunions respectives le 16 janvier 2019, la fusion projetée poursuit des motifs économiques essentiels, combinés à un souci de simplification de la structure juridique et administrative des Sociétés.

Outre l'évidente réduction des coûts de fonctionnement des Sociétés (en ce compris les coûts de gestion, les frais juridiques ou les frais d'audit), la fusion projetée permettra la réunion des compétences nécessaires au sein d'une seule entité, afin de mener à bien la reconversion du site de Duferco Belgium situé à La Louvière.

Duferco Wallonie, telle que fusionnée, disposerait ainsi de capacités de financement renforcées, de la réunion des compétences en son sein et de l'ensemble des droits réels du site de La Louvière, ce qui facilitera ce projet de reconversion, tout en apportant une meilleure visibilité aux activités mises en œuvre au sein du partenariat entre le groupe Duferco et la Sogepa.

Dans ce cadre, les conseils d'administration de Duferco Wallonie et Duferco Belgium ont le plaisir de soumettre le présent projet de fusion (le Projet de Fusion) aux actionnaires respectifs des Sociétés.

Ce Projet de Fusion a été établi et approuvé par les conseils d'administration des Sociétés lors de leurs réunions respectives du 16 janvier 2019, qui estiment qu'il est dans l'intérêt de celles-ci de procéder à la Fusion.

2. PROJET DE FUSION

2.1 Fusion

Les conseils d'administration envisagent que la Société Absorbée fusionne avec la Société Absorbante par la voie d'une fusion par absorption réalisée conformément aux articles 693 à 704 du Code des sociétés (la Fusion).

2.2 Effets de la Fusion

Il résultera de la Fusion que :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

(a) l'intégralité du patrimoine actif et passif de la Société Absorbée sera transférée à la Société Absorbante conformément au principe de transmission universelle ;

(b) il sera émis au bénéfice des actionnaires de la Société Absorbée des actions représentatives du capital de la Société Absorbante, selon un rapport d'échange qui aura pour effet que les actionnaires de la Société Absorbée détiendront 260.829 des droits de vote de la Société Absorbante telle qu'elle résultera de la Fusion, dans la proportion telle que décrite ci-après à la section 2.3(b) ; et

(c) la Société Absorbée sera dissoute de plein droit, sans faire l'objet d'une liquidation.

2.3 Mentions obligatoires

Conformément au prescrit de l'article 693 du Code des sociétés, il est précisé ce qui suit :

(a) Forme, dénomination, objet et siège social des Sociétés appelées à fusionner (article 693, alinéa 2, 1° du Code des sociétés)

(i) La Société Absorbante est la société anonyme de droit belge Duferco Wallonie, ayant son siège social à 7100 La Louvière, rue Anna Boch 34.

La Société Absorbante est inscrite au registre des personnes morales de Mons sous le numéro 0501.691.324.

La Société Absorbante poursuit, conformément à l'article 3 de ses statuts, l'objet suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation :

- l'acquisition, la cession, l'échange, l'assainissement, la réhabilitation, la reconversion et la promotion immobilière d'immeubles de toute nature, qu'ils soient commerciaux, industriels ou d'habitation, appartenant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé ;

La société peut, en outre, développer toutes activités en relation directe ou indirecte, principale ou accessoire avec cet objet ;

- la production, le transport, la transformation, la distribution, la vente et l'achat (i) de toutes formes d'énergie et de sources d'énergie, notamment l'électricité et le gaz, (ii) d'informations et de signaux, et 3) de l'eau, et la fourniture de produits et services aux consommateurs ou fournisseurs d'énergie, d'information et de l'eau.

- l'exploitation et la commercialisation des produits et matériaux provenant de friches industrielles ou se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ;

- la conception, la construction et l'exploitation d'un centre de traitement de terres et matériaux pollués et de déchets ;

- la gestion de l'ensemble des activités d'un centre d'enfouissement technique de déchets industriels ; la réalisation en Belgique ou à l'étranger de toutes opérations en matière de logistique et d'amélioration de l'environnement. Elle pourra notamment développer de l'activité de transport, de stockage, et de traitement de tous produits ou déchets. Elle pourra en particulier construire et gérer des infrastructures logistiques, des installations de traitement de produits ou déchets, des laboratoires d'analyse.

- La réalisation de toute activité se rapportant directement ou indirectement :

- au génie civil,

- au traitement de pierres réfractaires,

- à la peinture industrielle. La société peut acheter, vendre, échanger, prendre et donner en location, exploiter toutes mines, en particulier de combustibles, minières et carrières, acquérir et céder toutes concessions ou permis d'exploitation.

La société peut acquérir, donner ou prendre en location, ériger, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, d'exploitation ou d'équipement, et d'une manière générale entreprendre toutes opérations commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, y compris la sous-traitance en général et l'exploitation de tous droits intellectuels et de propriété industrielle ou commerciale y relatifs ; elle peut acquérir à titre d'investissement tous biens meubles ou immeubles, même sans rapport direct ou indirect avec son objet.

Elle peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque. Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou Sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Elle peut prendre un intérêt par voie d'apport en numéraire ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes personnes morales ou entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait identique, analogue ou connexe au sien, ou de nature à favoriser le développement de son objet social. La présente liste est énonciative et non limitative.

Cette énumération est exemptive et nullement limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet ».

(ii) La Société Absorbée est la société anonyme de droit belge Dufenco Belgium, ayant son siège social à 7100 La Louvière, rue Anna Boch 34.

La Société Absorbée est inscrite au registre des personnes morales de Mons sous le numéro 0883.119.870.

La Société Absorbée poursuit, conformément à l'article 3 de ses statuts, l'objet suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de quiconque :

- la fabrication de la fonte, du fer, de l'acier et plus généralement de tous produits métallurgiques, ainsi que toutes les industries et opérations commerciales et financières s'y rattachant directement ou indirectement, notamment celles ayant pour objet les matières premières et les produits utilisés pour cette fabrication, les produits et sous-produits de cette fabrication, le traitement de tous métaux et leurs applications industrielles ;

- la production, le transport, la transformation, la distribution, la vente et l'achat (i) de toutes formes d'énergie et de sources d'énergie, notamment l'électricité et le gaz, (ii) d'informations et de signaux, et 3) de l'eau, et la fourniture de produits et services aux consommateurs ou fournisseurs d'énergie, d'information et de l'eau. La société peut, en outre, développer toutes activités en relation directe ou indirecte, principale ou accessoire avec cet objet ;

- l'acquisition, la cession, l'échange, l'assainissement, la réhabilitation, la reconversion et la promotion immobilière d'immeubles de toute nature, qu'ils soient commerciaux, industriels ou d'habitation, appartenant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé ;

- l'exploitation et la commercialisation des produits et matériaux provenant de friches industrielles ou se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ;

- la gestion de l'ensemble des activités d'un centre d'enfouissement technique de déchets industriels ;

- la réalisation en Belgique ou à l'étranger de toutes opérations en matière de logistique et d'amélioration de l'environnement. Elle pourra notamment développer de l'activité de transport, de stockage, et de traitement de tous produits ou déchets.

Elle pourra en particulier construire et gérer des infrastructures logistiques, des installations de traitement de produits ou déchets, des laboratoires d'analyse.

- La réalisation de toute activité se rapportant directement ou indirectement :

- au génie civil,

- au traitement de pierres réfractaires,

- à la peinture industrielle.

La société peut acheter, vendre, échanger, prendre et donner en location, exploiter toutes mines, en particulier de combustibles, minières et carrières, acquérir et céder toutes concessions ou permis d'exploitation.

La société peut acquérir, donner ou prendre en location, ériger, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, d'exploitation ou d'équipement, et d'une manière générale entreprendre toutes opérations commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, y compris la sous-traitance en général et l'exploitation de tous droits intellectuels et de propriété industrielle ou commerciale y relatifs ; elle peut acquérir à titre d'investissement tous biens meubles ou immeubles, même sans rapport direct ou indirect avec son objet.

Elle peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque. Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou Sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Elle peut prendre un intérêt par voie d'apport en numéraire ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes personnes morales ou entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait identique, analogue ou connexe au sien, ou de nature à favoriser le développement de son objet social. La présente liste est énonciative et non limitative.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par le Code des Sociétés.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet. »

(iii) La société issue de la Fusion sera la Société Absorbante, et la Société Absorbée cessera d'exister de plein droit après la prise d'effet de la Fusion. La Société Absorbante ne modifiera pas sa dénomination, forme juridique, son objet social ou son siège statutaire, tel que mentionnés au point (i) ci-dessus dans le cadre de la Fusion avec la Société Absorbée mais pourrait procéder à de telles modifications dans le cadre de la fusion simplifiée projetée entre la Société Absorbante et sa filiale, Deep Green SA, qui sera réalisée à la même date que la présente Fusion.

Son siège statutaire demeura quant à lui inchangé.

(b) Rapport d'échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de la soulte (article 693, alinéa 2, 2° du Code des sociétés)

Le rapport d'échange des actions a été établi sur la base des comptes annuels des deux sociétés au 30 septembre 2018 et a pour effet que les actionnaires de la Société Absorbée détiendront environ 46,05 % des droits de vote de la Société Absorbante, telle qu'elle résultera de la Fusion.

A la date du présent Projet de Fusion, la Société Absorbante a émis 305.615 actions et la Société Absorbée a émis 57.189 actions. Ni la Société Absorbante ni la Société Absorbée n'ont émis d'autres titres représentant ou donnant droit au capital de la Société Absorbante ou de la Société Absorbée.

Sur cette base, 260.829 actions de la Société Absorbante devraient être émises au bénéfice de DS Holding SA, qui détient actuellement 20.277 actions de Dufenco Belgium (soit 35,46% des droits de vote), et qui détiendra, au terme de la Fusion, 260.829 actions de la Société Absorbante (soit environ 46,05 % des droits de vote). Le rapport d'échange s'élèverait dès lors à environ 12,8633 actions de la Société Absorbante pour une action de la Société Absorbée.

S'agissant de la Société Absorbante qui détient actuellement 36.912 actions de Société Absorbée (soit 64,54% des droits de vote), aucune action nouvelle de la Société Absorbante ne lui sera attribuée et ce, en application de l'article 703, §2, 1° du Code des sociétés. Ces actions actuellement détenues par la Société Absorbante dans la Société Absorbée, soit 36.912 actions, seront dès lors annulées de plein droit suite à la réalisation de la Fusion.

Par l'effet de la Fusion, le capital de la Société Absorbante sera augmenté de 16.081.259,05 euros, de 7.159.269,40 euros à 23.240.528,45 euros, par la voie de l'émission de 260.829 nouvelles actions (comme décrit ci-avant). Les actions nouvelles qui seront créées par la Société Absorbante au bénéfice de DS Holding SA seront du même type que celles existantes et jouiront des mêmes droits et avantages que celles-ci.

Aucune soulte ne sera versée aux actionnaires de la Société Absorbée.

Suite à la Fusion, l'actionariat de la Société Absorbante, sera dès lors composé comme suit :

- Dufenco Industrial SA : 155.615 actions, représentant environ 27,47 % du capital et des droits de vote ;
- Société de Gestion et de Participations SA : 150.000 actions, représentant environ 26,48 % du capital et des droits de vote ; et
- DS Holding SA : 260.829 actions, représentant environ 46,05 % du capital et des droits de vote.

(c) Modalité de remise des actions de la Société Absorbante (article 693, alinéa 2, 3° du Code des sociétés)

Les actions nouvelles de la Société Absorbante seront inscrites au nom de DS Holding SA dans le registre des actions nominatives de la Société Absorbante immédiatement après l'approbation de la Fusion par les assemblées générales des actionnaires des Sociétés. Cette inscription sera réalisée par un administrateur de la Société Absorbante ou par tout autre mandataire nommé dans l'acte constatant la Fusion.

(d) Date à partir de laquelle les actions de la Société Absorbante donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité relative à ce droit (article 693, alinéa 2, 4° du Code des sociétés)

Les actions nouvelles de la Société Absorbante, telle qu'elle résultera de la Fusion, auront les mêmes droits au dividende que les actions existantes de la Société Absorbante, avec lesquelles elles seront parfaitement fongibles à cet égard, et donneront le droit de participer aux bénéfices de la Société Absorbante, telle qu'elle résultera de la Fusion, à compter de l'année comptable de la Société Absorbante commençant le 1er octobre 2018.

(e) Date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante (article 693, alinéa 2, 5° du Code des sociétés)

Les opérations de la Société Absorbée seront réputées avoir été effectuées sur le plan comptable pour le compte de la Société Absorbante à dater du 1er octobre 2018 (date effective de la Fusion d'un point de vue comptable). La dernière année comptable de la Société Absorbée sera donc réputée s'être clôturée le 30 septembre 2018.

(f) Droits assurés par la Société Absorbante aux associés de la Société Absorbée ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions, ou les mesures proposées à leur égard (article 693, alinéa 2, 6° du Code des sociétés)

La Société Absorbée n'a pas émis d'actions bénéficiant de droits spéciaux ou de titres autres que des actions de sorte qu'aucune mesure ne doit être prise à cet égard.

(g) Emoluments attribués aux commissaires, aux réviseurs d'entreprises ou aux experts-comptables externes chargés de la rédaction du rapport prévu à l'article 695 (article 693, alinéa 2, 7° du Code des sociétés)

Il a été demandé au commissaire des Sociétés, la société RSM InterAudit SCRL, représentée par M. Thierry Lejuste et M. Joël Bouakicha, d'établir un rapport écrit sur le présent Projet de Fusion conformément à l'article 695 du Code des sociétés.

Les émoluments pour cette mission ont été fixés de commun accord à 3.900,00 euros.

(h) Avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion des Sociétés (article 693, alinéa 2, 8° du Code des sociétés)

Aucun avantage particulier ne sera octroyé aux membres des organes de gestion de la Société Absorbante ou de la Société Absorbée du fait de la Fusion ou en lien avec celle-ci.

2.4 Autres mentions

(a) Rapports du conseil d'administration

Les rapports écrits et circonstanciés visés à l'article 694 du Code des Sociétés ne seront pas établis par les organes de gestion de chaque société participante étant donné que l'accord unanime de tous les actionnaires de chaque société sur cette absence de rapport sera sollicité, conformément à l'article 694, al. 2 du Code des Sociétés, lors des assemblées générales extraordinaires se prononçant sur la Fusion.

(b) Rapport du commissaire

Conformément à l'article 695 du Code des sociétés, le commissaire des Sociétés établira un rapport écrit sur le Projet de Fusion. Une copie de ce rapport sera adressée aux détenteurs d'actions nominatives des Sociétés, avec les convocations aux assemblées générales des actionnaires appelées à se prononcer sur la Fusion et sera mise à la disposition des actionnaires au siège social des Sociétés.

(c) Dépôt et publication du Projet de Fusion

Conformément à l'article 693, alinéa 3 du Code des sociétés, le présent Projet de Fusion sera déposé par chacune des Sociétés au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut, Division de Mons et publié par extrait ou par mention aux Annexes du Moniteur belge (conformément à l'article 74 ou 75 du Code des sociétés), six semaines au moins avant les assemblées générales des actionnaires appelées à délibérer sur le présent Projet de Fusion.

(d) Approbation de la Fusion

Le présent Projet de Fusion sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbée et à l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbante le 20 mars 2019, ou aux alentours de cette date, conformément à l'article 699 du Code des sociétés.

La Fusion sera approuvée par la Société Absorbante, si la proposition de Fusion réunit les trois quarts des voix présentes ou représentées, ceux qui assistent à la réunion devant représenter la moitié au moins du capital social, conformément à l'article 699, §1er du Code des sociétés.

La Fusion sera approuvée par la Société Absorbée si la proposition de Fusion réunit les trois quarts des voix présentes ou représentées, ceux qui assistent à la réunion devant représenter la moitié au moins des droits de vote attachés aux actions, conformément à l'article 699, §1er du Code des sociétés.

(e) Droit des créanciers

Le régime ordinaire de protection des créanciers prévu à l'article 684, §1er du Code des sociétés trouvera à s'appliquer à l'occasion de la Fusion.

(f) Déclarations fiscales

Les Sociétés déclarent que la Fusion répondra aux exigences des articles 117 et 120 du Code des droits d'enregistrement et des articles 211 et 212 du Code des impôts sur les revenus de 1992, ainsi que des articles 11 et 18, § 3, du Code de la T.V.A.

(g) Nullité

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs dispositions de ce Projet de Fusion est(sont) déclarée(s) nulle(s), illégale(s) ou impossible(s) à exécuter, en tout ou en partie, la validité et la possibilité d'exécuter toutes les autres dispositions de ce Projet de Fusion ne seront pas affectées. En cas de disposition nulle, illégale ou impossible à exécuter, les Sociétés s'engagent à s'accorder sur une disposition valide et exécutable qui correspondra autant que possible à l'intention commerciale que les Sociétés auraient eue si elles avaient identifié la disposition litigieuse lorsque le Projet de Fusion a été proposé. Les mêmes principes s'appliquent dans l'hypothèse où le Projet de Fusion serait incomplet.

Margot Vogels,
Mandataire